Réseau de transport d'électricité

PROJET

Documentation Technique de Référence

Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement

Article 2.5 – Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Document valide pour la période du xxxx à ce jour

11 pages

Document valide pour la période du xxxx à ce jour

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE 3

2. METHODE D'ELABORATION DE L'ETAT DES LIEUX INITIAL 3

2.1 CONSTITUTION DE L'ETAT INITIAL DU RPT 3

2.1.1 Un diagnostic du réseau actuel 3

2.1.2 Les principales évolutions du RPT envisagées par RTE 4

2.2 CONSTITUTION DE L'ETAT INITIAL DU RPD 4

3. METHODE ET HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA 5

3.1 HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA 5

3.2 COEFFICIENT DE FOISONNEMENT 5

3.3 METHODE D'ELABORATION DU SCHEMA 6

3.4 MUTUALISATION DES INVESTISSEMENTS 7

3.5 DETERMINATION DE LA QUOTE-PART PAR UNITE DE PRODUCTION RACCORDEE 7

4. CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE SCHEMA 8

4.1 CONSULTATION SUR LE PROJET DE S3RENR 8

4.2 RECUEIL DE L'AVIS DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION 8

4.3 PUBLICATION DES S3RENR APPROUVES 9

5. GESTION DES CAPACITÉS RÉSERVÉES 9

5.1 GENERALITES 9

5.2 TRANSFERTS DE CAPACITE 10

5.3 INFORMATIONS SUR LE SITE INTERNET DE RTE 10

5.4 RACCORDEMENT INTEGRANT DES OUVRAGES PROPRES AU-DELA DU POINT DE RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT ... 11

6. CRITERES DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES DU RPT A CREER OU A RENFORCER 12

6.1 CRITERE APPLICABLE AUX OUVRAGES DU RPT EXISTANTS 12

6.1.1 Lorsque la capacité disponible permet de répondre partiellement à une demande de raccordement 12

6.1.2 Lorsque la capacité disponible est nulle ou ne permet pas de répondre à une demande de raccordement 13

6.2 CRITERES APPLICABLES AUX POSTES A CREER 13

Utilisateurs concernés : producteurs et distributeurs

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) est défini aux articles L 321-7, L 342-1 et L 342-12 du code de l'énergie.

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables pris pour l'application de ces articles définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

Le S3REnR est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

2. METHODE D'ELABORATION DE L'ETAT DES LIEUX INITIAL

L'article 5 du décret du 20 avril 2012 dispose que « *Le gestionnaire du réseau public de transport précise dans sa documentation technique de référence (…) la méthode d'élaboration de l'état des lieux initial, décrivant les capacités d'accueil et les contraintes de chacun des ouvrages du réseau public de transport de la zone concernée.* »

L'état initial des réseaux publics de la région administrative est constitué comme décrit aux paragraphes suivants. Il est annexé au projet de S3REnR que RTE transmet au Préfet de Région en vue de son approbation.

2.1 Constitution de l'état initial du RPT

Pour définir l'état initial du RPT servant de base pour identifier les ouvrages à créer (périmètre de mutualisation) ou à renforcer, à l'échelle de chaque région administrative, RTE retient :

2.1.1 Un diagnostic du réseau actuel

Pour le RPT, ce diagnostic est établi par RTE à partir d'une date de référence correspondant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le SRCAE qui correspond à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il comporte :

- L'état du RPT dans la région et les projets dont les travaux de réalisation sont programmés ou engagés ;
- Le volume par poste des installations de production en service et en file d'attente ;
- Le potentiel de raccordement des postes ;
- Une carte des ouvrages du RPT en service à la date de référence précitée, avec l'identification des zones de consommation, de production, des contraintes d'exploitation éventuelles ;

- Les renforcements et créations dont les travaux ont commencé avec la date prévisionnelle de mise en service ;
- Une description sommaire du fonctionnement du système électrique de la région.

RTE peut procéder à des agrégations de données lorsque la préservation de la confidentialité des informations mentionnées à l'article L. 111-72 du code de l'énergie l'exige.

2.1.2 Les principales évolutions du RPT envisagées par RTE

L'état initial du RPT comporte également la liste des évolutions envisagées par RTE, pouvant contribuer à augmenter les capacités d'accueil des moyens de production sur le RPT, avec leur date prévisionnelle de mise en service. Ces évolutions du RPT sont considérées sans prise en compte des objectifs EnR fixés dans le SRCAE.

Cela comprend :

- Les travaux de réhabilitation, renouvellement, renforcement ou créations d'ouvrages décidés à la date de référence ;
- Les projets identifiés dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) ;
- Les ouvrages à construire pour le raccordement au RPT des utilisateurs ayant accepté une PTF.

RTE fait figurer des travaux de réhabilitation du RPT qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision interne mais dont RTE souhaite anticiper la réalisation pour faciliter l'accueil des EnR.

La mention, dans l'état initial, des travaux et opérations précités ne préjuge pas de leur bon achèvement à leur date prévisionnelle de mise en service. Pour ces travaux et opérations, RTE reste en effet soumis aux aléas liés à l'obtention des autorisations (éventuels recours, délais supplémentaires pour l'instruction administrative du projet, modification de consistance, etc…), et à la réalisation des travaux.

La non-réalisation ou le décalage de certains projets peut avoir une incidence sur la mise en œuvre du S3REnR.

2.2 Constitution de l'état initial du RPD

Pour l'élaboration de l'état initial, les GRD présents dans la zone communiquent à RTE les capacités d'accueil et les contraintes des postes sources de transformation du courant électrique entre les RPD et le RPT.

3. METHODE ET HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA

L'article 5 du décret du 20 avril 2012 dispose que « *Le gestionnaire du réseau public de transport précise dans sa documentation technique de référence la méthode et les hypothèses d'élaboration et de réalisation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.* ».

3.1 Hypothèses d'élaboration du schéma

En application des dispositions du code de l'énergie et du décret du 20 avril 2012 précités, le S3REnR doit permettre le raccordement, à l'échéance du SRCAE, de l'objectif de développement des énergies renouvelables fixé par le SRCAE.

Pour élaborer le S3REnR, RTE retient un corps d'hypothèses (production, consommation, échanges) arrêté à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le SRCAE de la région et actualisé jusqu'au dépôt du projet de Schéma pour approbation par le Préfet. RTE partage ce corps d'hypothèses avec les GRD concernés. Il s'agit :

- Du volume de production EnR correspondant à l'objectif du SRCAE en 2020 après déduction du volume EnR en service et en file d'attente ;
- Des éléments particuliers fournis par le SRCAE relatifs notamment à la localisation des gisements EnR ou de perspectives temporelles de réalisation du gisement. Les éléments de localisation correspondent en particulier aux zones définies dans le Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE.

Ces éléments peuvent être affinés auprès des acteurs concernés notamment par l'identification des projets ayant obtenu une autorisation d'urbanisme mais n'ayant pas encore formulé de demande de raccordement ainsi que de ceux pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est en cours d'instruction.

Les gestionnaires de réseaux publics examinent, en liaison avec les services de l'Etat, l'opportunité de créer des volets géographiques particuliers (infra ou interrégionaux) pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques.

3.2 Coefficient de foisonnement

Pour l'identification des contraintes sur le réseau, RTE tient compte d'un coefficient de foisonnement[1] variable selon les départements et le type de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (éolien et PV).

Pour l'éolien, le coefficient de foisonnement retenu est de 10%, correspondant à la prise en compte de la production éolienne à 0,9 Pmax. Toutefois, dans 11 départements[2] présentant une courbe atypique de fort productible, ce coefficient n'est pas appliqué.

---

[1] RTE peut faire évoluer les valeurs retenues pour tenir compte des évolutions du parc installé et des améliorations technologiques des équipements.

Pour le PV, le coefficient de foisonnement retenu est de 5 % correspondant à la prise en compte de la production PV à 0,95 Pmax.

A réseau amont identique, la prise en compte de ce coefficient de foisonnement permet d'accroître la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables. Il résulte toutefois également de l'application de ce coefficient que le réseau pourrait, dans certaines circonstances, être insuffisant pour évacuer toute la production raccordée. Le risque lié à la prise en compte de ce coefficient de foisonnement est assumé et géré par RTE. Ainsi, des restrictions ponctuelles de production pourront être prescrites par RTE aux installations raccordées au RPT, mais elles seront prises en charge financièrement par RTE.

3.3 Méthode d'élaboration du schéma

En accord avec les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution concernés, RTE effectue une affectation du gisement sur les postes existants des réseaux publics :

- En tenant compte de l'état des lieux initial des réseaux publics à la date de référence établi selon la méthode exposée ci-avant.
- En tenant compte de la réglementation relative au raccordement au réseau public d'électricité des installations de production d'électricité, notamment en termes de correspondance entre puissance et tension ;

Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordement aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le remplacement de transformateurs existants ou la création de nouveaux transformateurs, et si besoin, le renforcement du RPT ou la création de nouveaux ouvrages du RPT en amont de ces postes.

La pertinence du remplacement d'un transformateur existant par un transformateur plus puissant, en cohérence avec les paliers techniques en usage sur le RPT, est systématiquement examinée avant d'envisager la création d'un nouveau transformateur. De la même manière, les solutions de renforcement du RPT sont examinées en priorité par rapport à la création de nouveaux ouvrages. RTE privilégie les solutions techniquement et administrativement réalisables qui minimisent la somme des coûts des ouvrages à créer et à renforcer, au sens du décret du 20 avril 2012 précité.

En l'absence de poste existant ou envisagé dans l'état initial des réseaux publics et permettant l'affectation du gisement, ou lorsque de tels postes ne permettent pas des conditions de raccordement techniquement et économiquement pertinentes notamment au regard de la réalisation des ouvrages propres, RTE et les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution concernés peuvent étudier et proposer la création d'un nouveau poste.

Les ouvrages ainsi créés le sont conformément à la DTR des gestionnaires de réseaux publics.

---

[2] Ardèche ; Aude ; Aveyron ; Bouches du Rhône ; Drôme ; Hérault ; Lozère ; Pyrénées Orientales ; Tarn ; Vaucluse et Gard.

Pour chaque ouvrage à créer en application du S3REnR (i.e. dont le coût d'investissement est mutualisé, en application de l'article 3.4 ci-dessous), la capacité d'accueil supplémentaire résultant de la création de cet ouvrage est intégralement réservée aux EnR à l'approbation du schéma.

3.4 Mutualisation des investissements

Le décret du 20 avril 2012 précise que les ouvrages à créer en application du S3REnR ont vocation à intégrer le périmètre de mutualisation prévu à l'article L. 321-7 du code de l'énergie. Pour le RPT, les opérations de création d'ouvrage correspondantes sont définies dans le tableau suivant :

1	Création de nouveaux postes et de leurs ouvrages associés, notamment les liaisons de raccordement de ces postes
2	Création de transformateurs HTB/HTB, et ouvrages associés à la création de ces transformateurs HTB/HTB ou à la création de transformateurs HTB/HTA par les GRD (cellule, extension de barre, protections…)
3	Création de nouvelles liaisons entre deux postes existants ou en coupure / piquage sur des liaisons existantes, et de leurs ouvrages associés (cellules, extension de barre, protections…)

Cette liste est limitative ; les autres catégories d'opérations relèvent du renforcement. Elles ne sont pas intégrées à l'établissement de la quote-part et relèvent des investissements financés par les tarifs d'utilisation du réseau public de transport.

3.5 Détermination de la quote-part par unité de production raccordée

En application de l'article 13 du décret précité, RTE calcule le niveau de la quote-part unitaire applicable à chaque S3REnR (ou à chaque volet particulier) comme le quotient entre :

- La somme des investissements, aux conditions économiques du moment de l'élaboration du S3REnR, prévus par les gestionnaires de réseau pour la création des ouvrages ayant vocation à intégrer le périmètre de mutualisation prévu à l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- La capacité globale d'accueil du S3REnR, égale à la somme de la capacité réservée par poste[3], et d'une estimation du segment de puissance inférieure ou égale à 36kVA.

[3] En application du dernier alinéa du 3.3, la capacité d'accueil réservée sur un poste peut excéder le gisement EnR identifié sur ce poste. De même, la capacité d'accueil globale du schéma, augmentée du volume de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables en service et en file d'attente, peut excéder l'objectif du SRCAE.

4. CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE SCHEMA

4.1 Consultation sur le projet de S3REnR

Le projet de S3REnR est soumis, après avis des GRD, à une consultation conformément à l'article 3 du décret du 20 avril 2012 qui dispose que « *Lors de l'élaboration du schéma, le gestionnaire du réseau public de transport consulte les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.* »

Cette consultation des parties prenantes identifiées dans l'article précité est organisée par RTE avec les GRD. Elle a en particulier vocation à permettre à ces parties prenantes de confronter le projet de S3REnR avec leurs propres données et hypothèses notamment en termes de localisation, de volume et d'échéance.

La consultation repose notamment sur la mise à disposition préalable d'un projet de S3REnR ; elle peut prendre la forme de tables rondes avec les parties prenantes invitées. Cette consultation donne lieu à l'établissement d'une synthèse par RTE.

A l'issue de cette phase de consultation, RTE, en accord avec les GRD, peut réviser le projet de S3REnR pour tenir compte des avis émis. En outre, lorsque le projet mis en consultation comporte différentes options portant notamment sur la création d'un nouveau poste, les gestionnaires de réseaux conviennent, à l'issue de cette phase de consultation, de l'option qu'ils retiennent.

Préalablement à son approbation par le préfet, le projet de S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions définies par les articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre, le projet de S3REnR accompagné de son rapport environnemental et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois avant son approbation conformément aux articles R. 122-22 et suivants du code de l'environnement.

Les capacités réservées peuvent être ajustées, jusqu'à l'approbation par le préfet, pour tenir compte des entrées et sorties de file d'attente susceptibles d'affecter la capacité réservée sur un poste, à la hausse ou à la baisse.

4.2 Recueil de l'avis des autorités organisatrices de la distribution

Lorsque le S3REnR comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à son approbation, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée. Cette consultation est organisée par l'intermédiaire du GRD compétent.

Le GRD adresse à RTE une copie des courriers de demande d'avis ainsi que des avis éventuellement rendus par les autorités consultées. L'ensemble des avis rendus et des courriers de demandes d'avis restés sans réponse à l'expiration du délai d'un mois prévu par

l'article 8 du décret n°2012-533 précité, est joint au dossier transmis par RTE au Préfet de Région.

4.3 Publication des S3REnR approuvés

RTE rend publics sur son site Internet les S3REnR approuvés accompagnés de la synthèse de la consultation réalisée conformément à l'article 3 du décret, ainsi qu'un bilan régulier des adaptations de capacités réservées intervenues en application de l'article 5.2.

5. GESTION DES CAPACITÉS RÉSERVÉES

5.1 Généralités

Les demandes de raccordement au RPT des installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables dans le cadre d'un S3REnR sont traitées conformément à la procédure en vigueur.

A compter de l'approbation par le Préfet de Région du S3REnR, RTE tient compte de la capacité réservée pour l'établissement des études exploratoires, des offres de raccordement (PEFA et PTF) et des études menées pour le compte des GRD.

Lorsqu'une offre de raccordement en cours de validité n'a pas encore été acceptée dans les conditions de la procédure en vigueur, à la date d'approbation du S3REnR, la réservation de capacité opérée par ce schéma peut affecter l'offre remise. Dans ce cas l'offre remise devient caduque et le cas échéant, RTE propose une nouvelle offre de raccordement conforme au S3REnR pour les projets qui mettent en œuvre une énergie renouvelable. Pour les projets ne mettant pas en œuvre une énergie renouvelable, RTE propose, le cas échéant, une nouvelle offre de raccordement après prise en compte de la capacité réservée aux producteurs qui mettent en œuvre des énergies renouvelables dans le cadre du S3REnR.

La démarche générale adoptée par RTE pour répondre à une demande de raccordement d'une installation de production à partir de sources d'énergies renouvelables, dans une région où un S3REnR a été approuvé, est la suivante :

1. Recherche de la solution de raccordement minimisant le coût des ouvrages propres ;
2. Vérification de la compatibilité de cette solution de raccordement avec les capacités réservées, en recourant si nécessaire au mécanisme de transfert (*cf.* §5.2 ci-après) ;
3. En l'absence de compatibilité de cette solution de raccordement avec les capacités réservées, recherche d'une solution de raccordement alternative compatible avec les capacités réservées et qui minimise le coût des ouvrages propres sous cette contrainte.

Dans tous les cas, le producteur reste redevable du coût des ouvrages propres et de la quote-part, conformément aux dispositions du décret du 20 avril 2012.

5.2 Transferts de capacité

Le décret du 20 avril 2012 prévoit que RTE propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

On désigne comme le poste de raccordement « P1 » le poste répondant aux conditions ci-dessus.Une solution de raccordement peut être proposée (via le mécanisme dit « de transfert ») sur un autre poste « P2 » ne disposant au moment de la demande pas de capacité réservée au titre du S3REnR, ou disposant d'une capacité réservée insuffisante, dans le respect des conditions suivantes :

- le coût prévisionnel des ouvrages propres de raccordement du producteur sur le poste « P2 » est inférieur au coût prévisionnel des ouvrages propres de raccordement sur le poste de raccordement « P1 » ;
- le transfert de capacité réservée n'entraîne pas de contrainte sur le réseau[4] ;
- la capacité d'accueil globale du schéma est inchangée[5] ;
- la quote-part unitaire, définie à l'article 3.5, est constante ;
- la somme des investissements de chaque gestionnaire de réseau au titre du S3REnR n'est pas modifiée.

RTE examine la possibilité de recourir au mécanisme de transfert :

- au stade des études exploratoires ;
- au stade des demandes de proposition d'entrée en file d'attente (PEFA) ou de proposition technique et financière (PTF). Dans ce cas, l'offre de raccordement peut être assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en œuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du préfet de région, après acceptation de l'offre.

L'application de cette même démarche est proposée par RTE aux gestionnaires de réseaux publics de distribution, lorsqu'ils doivent traiter des demandes de raccordement d'installations de production relavant des S3REnR.

5.3 Informations sur le site internet de RTE

RTE publie sur son site Internet la capacité réservée par poste, tenant compte des éventuels transferts mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 5.2.

---

[4] La contrainte étant établie à la cible du S3REnR, c'est-à-dire en tenant compte des ouvrages à créer et renforcer dans le cadre du schéma, et du raccordement du gisement sur les capacités réservées localisées.

[5] Ce qui signifie que l'augmentation de la capacité réservée sur le poste « P2 » s'accompagne de la baisse de la capacité réservée sur un ou plusieurs autres postes du schéma.

Il distingue la capacité réservée immédiatement disponible de celle mise à disposition après travaux dans les conditions définies ci-après. Ces informations peuvent être complétées par des publications disponibles sur le site internet des GRD.

En outre, RTE met à disposition, pour chaque poste, une information sur la possibilité de raccordement au-delà des capacités réservées.

5.4 Raccordement intégrant des ouvrages propres au-delà du point de raccordement au réseau existant

Dans l'élaboration du S3REnR, RTE s'attache à prévoir le renforcement ou la création des ouvrages de nature à limiter, autant que possible, les ouvrages propres de raccordement aux seuls ouvrages à créer dans le domaine de tension de raccordement.

Toutefois, conformément à l'article 13 du décret du 20 avril 2012, ces ouvrages propres peuvent également comprendre des ouvrages créés au niveau de tension supérieure. En particulier, ils peuvent comprendre des ouvrages créés sur le réseau public de transport pour permettre le raccordement d'un producteur au niveau de tension HTA.

6. CRITERES DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES DU RPT A CREER OU A RENFORCER

Dès l'approbation du S3REnR, les gestionnaires de réseaux engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. Ils peuvent tenir compte d'éléments issus de la consultation des parties prenantes et permettant de prioriser certains ouvrages.

L'article 7 du décret du 20 avril 2012 dispose que « *Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer sont fixés par la documentation technique de chacun des gestionnaires des réseaux publics d'électricité.* »

RTE retient des critères différents selon qu'il s'agit de postes existants ou à créer.

Les gestionnaires de réseaux publics se tiennent régulièrement informés de l'état des demandes de raccordement reçues, des offres de raccordement acceptées (PTF acceptées), des mises en service et des abandons de projet. Sur la base de ces informations, RTE met à jour les informations qu'il publie sur son site internet.

6.1 Critère applicable aux ouvrages du RPT existants

Le S3REnR précise la consistance des travaux permettant la création de capacité d'accueil supplémentaire sur les postes existants. Ces travaux peuvent être réalisés en plusieurs phases successives pour atteindre le volume de capacité réservée du poste. La « capacité disponible » peut donc être inférieure à la capacité réservée affichée dans le S3REnR avant la réalisation de ces travaux.

Après obtention des autorisations administratives nécessaires, toute demande portant sur un projet dont la puissance de raccordement excède la « capacité disponible » déclenche la réalisation des travaux permettant la création de la capacité supplémentaire, dans la limite de la capacité réservée prévue au S3REnR.

6.1.1 Lorsque la capacité disponible permet de répondre partiellement à une demande de raccordement

Lorsque la capacité réservée disponible permet de satisfaire partiellement à la puissance de raccordement demandée, RTE propose une offre de raccordement dans les conditions de la procédure en vigueur. Toutefois, la puissance de raccordement non satisfaite par la capacité disponible ne doit pas excéder 5 MW.

RTE s'engage sur la date de mise en service du raccordement et sur la date à laquelle le surplus de capacité sera disponible à compter de l'obtention des autorisations administratives si celles-ci sont nécessaires mais n'ont pas encore été délivrées.

Les éventuelles limitations d'injection sont à la charge du producteur. Ces limitations sont a priori de nature préventive sauf lorsque l'installation d'un automate est possible.

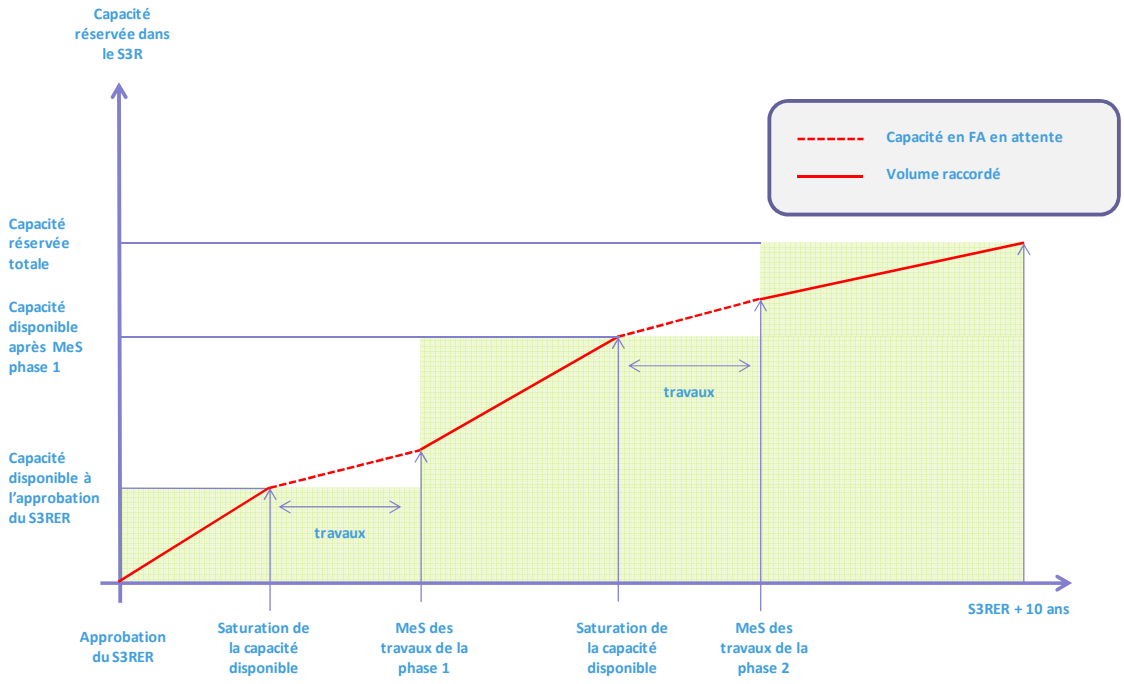
6.1.2 Lorsque la capacité disponible est nulle ou ne permet pas de répondre à une demande de raccordement

Lorsque la capacité résiduelle est nulle ou qu'elle ne permet pas de répondre à une demande de raccordement dans les conditions définies au 6.1.1, RTE instruit les demandes de raccordement et incrémente la file d'attente dans les conditions de la procédure en vigueur.

Les ouvrages propres du raccordement sont réalisés en tenant compte de la date de mise en service des renforcements et/ou créations prévus au S3REnR permettant la création de capacité supplémentaire. Toutefois, RTE peut subordonner la mise en service du raccordement à celle des renforcements et/ou créations prévus au S3REnR.

RTE s'engage sur la date de mise en service du raccordement et sur la date à laquelle le surplus de capacité permettant de répondre à la puissance de raccordement demandée sera disponible, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives si celles-ci sont nécessaires mais n'ont pas encore été délivrées.

Le schéma suivant est fourni à titre d'illustration :



6.2 Critères applicables aux postes à créer

Le S3REnR précise les nouveaux postes à créer ainsi que les ouvrages pour leur raccordement au RPT. Avant l'aboutissement des procédures administratives, la localisation du poste et le tracé des ouvrages de raccordement ne sont qu'indicatifs. Les travaux peuvent être réalisés en plusieurs phases successives pour atteindre le volume de capacité réservée du poste.

Lorsque pour répondre à une demande de raccordement, RTE propose le raccordement sur un poste à créer, il informe le demandeur que les travaux, après obtention des autorisations administratives, seront engagés dès lors que la puissance cumulée des projets au stade de la

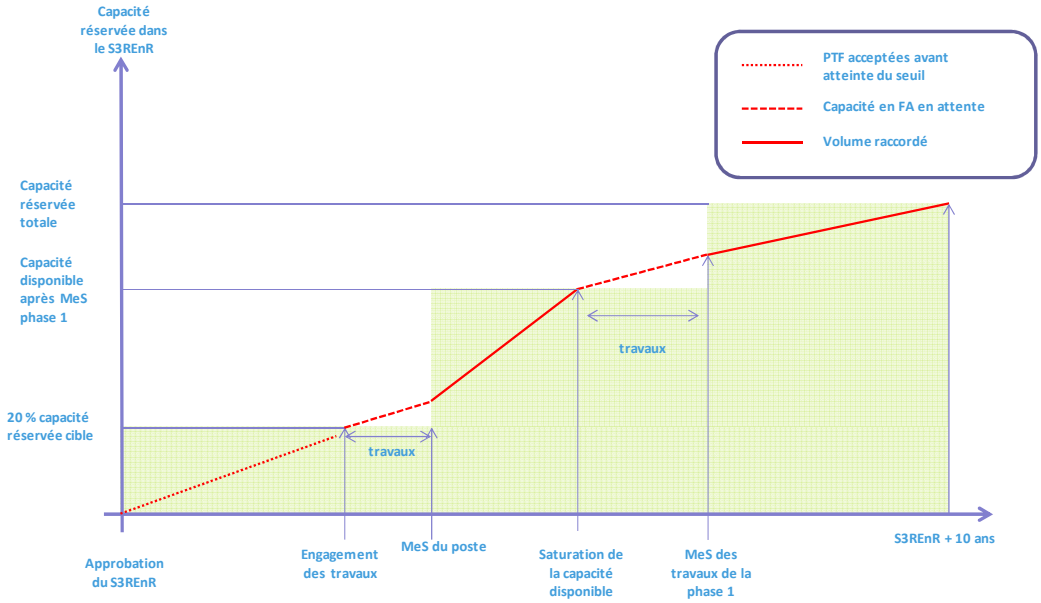
convention de raccordement sur ce poste atteindra 20% de la capacité du premier transformateur à créer.

Après obtention des autorisations administratives, RTE adresse les conventions de raccordement aux producteurs en file d'attente, dans les conditions de la procédure en vigueur. Il vérifie si le seuil de 20% est satisfait au regard de la somme des puissances des projets ayant accepté cette convention de raccordement. Si ce seuil est atteint, RTE engage les travaux. Si ce seuil n'est pas atteint, RTE sursoit à la décision de démarrage des travaux et en informe le(s) producteur(s).

Tout producteur qui, informé de cette décision, renonce à son projet avant l'éventuel démarrage des travaux est remboursé des frais d'études non engagés par RTE et de l'éventuel acompte versé au titre de la convention de raccordement.

RTE engage la réalisation des travaux dès que le seuil précité est atteint et au plus tard deux ans après la décision de surseoir au démarrage des travaux, à moins que l'ensemble des producteurs n'ait renoncé à leurs projets.

Le schéma suivant est fourni à titre d'illustration :



Les modalités pour la réalisation des travaux portant sur un nouveau poste source font l'objet d'une contractualisation entre RTE et le GRD concerné conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des GRD en vigueur.

RTE engage la réalisation des nouveaux postes-sources et de leurs ouvrages raccordement lorsque :

- RTE dispose des autorisations administratives relatives à ces différents ouvrages ;
- RTE reçoit une demande du GRD, conformément aux critères déterminant le début de réalisation des travaux, établis dans la DTR de ce GRD.